RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES RUES, LES TROTTOIRS, LES PARCS ET LES PLACES PUBLIQUES DE LA VILLE

ANNEXE « 4 »

PARCS AVEC ACTIVITÉS
(article 15)

ABROGÉ [R0217-005, art. 3, 2017-05-24]